

SOMMAIRE

1. MOT DE ALEX ANGELVIN, PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE 04
2. L'ACCES AUX BERGES DU CANAL PRINCIPAL
3. ARRETES PREFECTORAUX PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASCM ET DE SES MODIFICATIONS

Pour tout renseignement :

- relatif à la desserte en eau et à l'entretien :

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP)
TEL. : 04 92 72 30 08
FAX : 04 92 72 00 14

- relatif aux redevances, aux engagements, aux demandes d'autorisation,...

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)
TEL. : 04 92 74 39 34
FAX : 04 92 73 21 30
E-mail : ascm.info@orange.fr
<http://team.mayetic.com/canaldemanosque>

Lorsque vous changez d'adresse, pensez à nous le signaler pour que nous puissions rectifier notre fichier d'adhérents et vous adresser les avis des sommes à payer à votre domicile. Cela vous évitera d'être redevable des frais de poursuites émis par le Trésor Public si vous n'avez pas pu prendre connaissance des avis des sommes à payer et les régler dans les délais impartis. Merci.

L'ACCES AUX BERGES DU CANAL PRINCIPAL

Nous tenons à vous rappeler qu'il est formellement interdit d'accéder et de se promener sur les berges du canal principal.

Celles-ci sont uniquement affectées au personnel d'exploitation pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages conformément aux statuts de l'ASCM et à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. En effet, une ASP ne peut avoir pour mission des activités de loisirs.

Il ne peut ainsi être reproché à l'ASCM l'absence de mesures de sécurité à l'égard du public.

Nous attirons votre attention sur les risques encourus du fait de la présence des installations

MOT DE ALEX ANGELVIN, PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE 04

« Forte de plus de dix années d'expérience, la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective (F.D.S.I.C. 04) ne cesse d'apporter son soutien à ses divers adhérents (Associations Syndicales de Propriétaires (A.S.P.), Collectivités Territoriales...). La mise en application de la nouvelle réglementation propre aux Associations Syndicales - l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 - a constitué pour elles une étape marquante à plus d'un titre.

Ainsi, les nouvelles dispositions réglementaires amènent nombre d'évolutions favorables à la pérennité des structures et des réseaux. Le principe relatif aux droits des propriétaires, dont les biens sont inclus dans le périmètre, et à leurs obligations, qui découlent de la constitution de l'association - et ce quelle que soit la destination ou l'usage du bien - est désormais formellement inscrit dans la loi.

L'article 3 de l'ordonnance qui prévoit quant à lui que « toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une A.S. doit être notifiée au Président [par le propriétaire et] par le notaire qui en fait le constat » est considéré comme une évolution majeure. Force est de constater que cette disposition, si elle est suivie d'une participation effective de tous, est de nature à combler une lacune qui a bien souvent conduit les A.S.P. à des dysfonctionnements récurrents. En effet, la connaissance du périmètre syndical, représente le socle fondamental pour la protection des réseaux et le fonctionnement optimal de la structure. L'accès aux canaux ou canalisations, leur entretien, leur protection lors de projets d'aménagements ou d'implantation de constructions ou de clôtures sont autant de difficultés et de motifs de conflits ultérieurs qui

peuvent être évités par un suivi rigoureux des mutations ayant lieu au sein du périmètre de l'association.

Sans y paraître, tous ces aspects réglementaires concourent à inscrire les Associations Syndicales, et en particulier l'Association Syndicale du canal de Manosque, dans un contexte d'enjeux de territoires majeur. En disposant d'une meilleure connaissance de leurs périmètres actuels, mais aussi de leurs évolutions futures, à court ou moyen terme (construction de maisons individuelles, lotissements, ZAC par rapport aux zones agricoles...), les gestionnaires des A.S.P. pourront s'appliquer à mieux répartir dans les réseaux cette ressource en eau disponible, brute et non traitée.

Gageons que tous, responsables d'A.S.P., adhérents, collectivités, partenaires institutionnels, administrations, mesureront à très court terme l'importance indéfectible qu'il y a à préserver et maintenir encore pour plusieurs siècles ces ouvrages séculaires qui ont façonné durablement la Provence.

Enfin je profite de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour féliciter le syndicat de l'ASCM ainsi que son Président pour avoir décidé le retour à une gestion directe. En effet, qui peut mieux gérer une telle structure que les hommes et les femmes qui sont tous les jours sur le terrain proche des adhérents. Je sais que le syndicat n'est pas au bout de ses peines et qu'il a encore quelques messages à faire passer, notamment, que ce sont les propriétés qui sont engagées dans le périmètre et que par conséquent les propriétaires sont des adhérents et non des clients. »

Alex ANGELVIN, Président de la F.D.S.I.C 04

et des ouvrages de l'ASCM (courant fort, berges abruptes, siphons, aqueducs...) et nous incitons les parents à informer leurs enfants de l'interdiction d'accès et à les sensibiliser sur les risques encourus.

A titre d'information, l'ASCM accorde des autorisations temporaires et ponctuelles de promenades en bordure du canal principal à certains tiers, tels que les associations Alpes de Lumières ou le CPIE Alpes de Provence, qui souhaitent organiser dans le cadre de leurs activités des sorties ou visites encadrées. Les organisateurs ont le devoir d'informer les participants des risques encourus ainsi que la

responsabilité de mettre en place toutes les mesures et tous les moyens nécessaires à ce qu'aucun participant ne puisse tomber dans le canal ou être blessé en utilisant ses emprises.



Photo SCP

LES ARRETES PREFECTORAUX PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASCM ET DE SES MODIFICATIONS

Une mise en conformité des statuts de l'ASCM, constitués par l'ensemble des dispositions relatives à son fonctionnement, avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, qui a modifié les règles relatives aux Associations Syndicales de Propriétaires, a été nécessaire.

Ainsi, l'ASCM - en lien avec le sénateur, M. DOMEIZEL, l'Etat et la F.D.S.I.C 04 - a travaillé à la révision de ses statuts. Son Assemblée des Propriétaires, réunie le 23 octobre 2007, s'est

ensuite prononcée favorablement à l'adoption des statuts révisés. Le Préfet, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, a approuvé les nouveaux statuts en date du 12 décembre 2007 ainsi que les modifications envisagées en date du 3 septembre 2010. Vous trouvez ci-après les copies des arrêtés préfectoraux correspondants.

Comme prévu par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'ASCM a également établi un

règlement de service précisant les règles techniques et administratives.

Ces documents sont disponibles sur l'espace Internet

<http://team.mayetic.com/canaldemanosque> à la rubrique « Canal de Manosque / Fonctionnement de l'ASCM et Textes ». Cependant, les statuts vous seront adressés prochainement par courrier.



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIGNE-les-BAINS, le 12 DEC. 2007

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et des COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Section Contrôle Budgétaire
Affaire suivie par : M. GILLE JM.
Tél : 04.92.36.72.62 - Fax : 04.92.32.26.91
JMG.GG - 2006-018-1

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-2334
portant approbation des statuts
de l'association syndicale de MANOSQUE

LA PREFETE des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU l'article 40 du décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 12 octobre 1892 portant règlement d'administration publique pour l'entretien et l'exploitation du canal de MANOSQUE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les statuts de l'association syndicale de MANOSQUE tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le maire de MANOSQUE ;
- M. le Président de l'association syndicale de MANOSQUE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché par les soins de M. le maire de MANOSQUE et adressé à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le Président de l'association syndicale de MANOSQUE .

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le - 3 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1417

**PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
DE L'AS DU CANAL DE MANOSQUE**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU l'article 60 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU l'article 40 du décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

VU l'assemblée des propriétaires en date du 25 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les modifications statutaires de l'association syndicale du canal de MAONSQUE tels qu'elles figurent en annexe du présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le président de l'association syndicale du canal de MANOSQUE ;
- M. le maire de MANOSQUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le maire de MANOSQUE, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le président de l'association syndicale du canal de MANOSQUE.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH